

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision du plan d'occupation des sols de la commune Les Ormes (86), emportant sa transformation en plan local d'urbanisme.

n°MRAe 2017DKNA10

dossier KPP-2016-4234

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par madame le maire de la commune Les Ormes, reçue le 16 décembre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan d'occupation des sols emportant sa transformation en plan local d'urbanisme;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 décembre 2016;

Considérant que la municipalité des Ormes souhaite transformer son plan d'occupation des sols (POS), approuvé en 1980 et modifié en 2010, en plan local d'urbanisme (PLU), afin de se conformer aux dernières dispositions du Code de l'urbanisme, et d'actualiser le projet communal de territoire ;

Considérant que la commune, aujourd'hui peuplée de 1710 habitants, souhaite accueillir 340 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que les besoins en logements pour accueillir cette population ne sont pas précisément exprimés à ce stade dans le document présenté, hormis pour quatre opérations d'ensemble totalisant 68 logements ;

Considérant que ces quatre opérations sont, pour trois d'entre elles, situées au sein de l'enveloppe urbaine existante classée en zone U du POS, et pour la quatrième d'une superficie de 2,8 hectares, localisée dans l'unique extension du bourg en zone NA du POS en vigueur ;

Considérant que le territoire communal ne possède aucune zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel telle que Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni d'arrêté de protection de biotope ou de site inscrit ou classé au titre du paysage ;

Considérant que la commune est toutefois concernée partiellement au Sud par le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de « La Davière », qui constitue une zone de vigilance *vis à vis* des risques de pollution, et qui aura à être prise en compte dans le cadre du projet ;

Considérant que l'analyse des incidences du plan local d'urbanisme sur l'environnement, réalisée réglementairement dans le cadre de son élaboration, devra détailler en particulier les aspects relatifs à l'assainissement des eaux usées générées par l'ouverture à l'urbanisation, en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration et de la présence potentielle de la nappe en cas d'assainissement autonome, ainsi que de la capacité de traitement des effluents en cas d'assainissement collectif :

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan d'occupation des sols de la commune Les Ormes soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide:

Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan d'occupation des sols de la commune Les Ormes (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 3 février 2017

Le Président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.